

QUELQUES ASPECTS INSTITUTIONNELS ET RITUELS DU CULTE BACHIQUE DANS LES CITÉS DU PONT GAUCHE

DOBRINKA CHIEKOVA*

Le culte de Dionysos Bacchos est assez bien attesté, relativement aux autres divinités, dans toutes les cités pontiques occidentales, ou comme on les appelait dès l'Antiquité, les cités du Pont Gauche (ἐν ἀριστερᾷ τοῦ Πόντου), par des inscriptions de l'époque hellénistique et romaine. Des associations dionysiaques sont connues pour les colonies milésiennes: Istros, Odessos, Tomis et Apollonia, ainsi que celles d'origine mégarienne: Callatis et Mésambria.

Je me propose dans cette communication de présenter un nombre restreint de documents et de relever certains aspects du cadre institutionnel et rituel des célébrations bachiques¹.

LE THIASÉ CALATIEN ET L'IMITATION DES PRATIQUES DE LA *POLIS*

Le culte de Dionysos *Bacchos* à Callatis est passablement attesté par une série de décrets promulgués par un thiasé bachique, s'échelonnant du III^e s. av. J.-C. au I^{er} s. ap. J.-C. et qui met en lumière tant l'organisation et le fonctionnement du thiasé que la célébration des mystères dionysiaques. Vers la fin du III^e s. av. J.-C., le thiasé entreprend la construction d'un nouveau temple, ναός, de Dionysos,

comme en témoigne un décret concernant une souscription²:

Ἀγαθαὶ τύχαι. Ἐπὶ βασιλ[έου]ς Σίμου το[ῦ]
Ἀσκληπιάδα μηνὸς Διον[υσίου]ου πραιοιμνῶν-τος
Ἀγήμονος τοῦ Πυθίωνος· ἔδοξε τοῖς
4 θιασίταις· ὅπως κατασκευασθῆ ναὸς τῶι θεῶι
τοὺς θέλοντας τῶν θιασιτᾶν ἐπαγγέλλεσθαι εἰς
τὰν κατασκευὰν ὅ τι κα ἕκαστος προαιρῆται·
τοῖς δὲ ἐπαγγειλαμένοις ἕως μὲν χρυ-
8 σοῦ εἶμεν στέφανον φιλοτιμίας διὰ βίου καὶ
ἐγγραφὰν εἰς στάλαν, τοῖς δὲ ἔλασσον χρυσοῦ
ἐπαγγειλαμένοις ἕως ἀργυρῶν [τρι]άκοντα
εἶμεν τὰν τε ἐγγ[ρα]φὰν καὶ στέφανον ἀπο
12 [δοχᾶ]ς τᾶι τριετηρίδι διὰ βίου· τοῖς δὲ λοιπ[οῖς]
τοῖς ἔ] λασσον ἐπαγγειλαμένοις εἶμεν ἐγγρα-
φὰν τᾶς ἐπα[γ] γελίας εἰς τὰν στάλαν· κτλ.

«À la bonne fortune. Sous le *basileus* Simos fils d'Asklapiadas, au mois Dionysios, Hagēmōn fils de Pythiōn étant président, il a plu aux thiasites. Afin qu'un temple soit érigé au Dieu, que les volontaires parmi les thiasites souscrivent pour la construction selon leur libre choix. Que l'on accorde à ceux qui y contribuent avec au moins un statère d'or la couronne de membre perpétuel et le droit de faire inscrire leur nom sur la stèle; à ceux qui y contribuent avec moins d'un statère, mais non pas moins de 30 (demi-)drachmes, le droit de faire inscrire leur nom et de porter à vie tous les deux ans la couronne de membre ordinaire: aux autres, qui y contribuent avec une somme située au-dessous de cette dernière limite, le droit de faire inscrire leur contribution sur la stèle; etc.» (trad. A. Avram).

Il ressort clairement de ce document que le thiasé callatien copie les formules usuelles des décrets du Conseil et de l'Assemblée, à commencer par la datation par le magistrat-éponyme de la

* Université de Neuchâtel, Suisse.

1. Pour des discussions plus détaillées concernant le culte de Dionysos dans les cités du Pont Gauche cf. HANELL, K., *Megarische Studien*, Lund 1934, 181 sq.; EHRHARDT, N., *Milet und seine Kolonien*, Frankfurt/Main-Bern-New York-Paris, 1982, 169 sq.; AVRAM, A., «Der dionysische thiasos in Kallatis: Organisation, Repräsentation, Funktion», EGELHAAF-GASIER, U; SCHAFER, A., *Religiöse Vereine in der römischen Antike, Untersuchungen zu Organisation, Ritual und Raumordnung*, Tübingen 2002, 69-80; CHIEKOVA, D., *Cultes et vie religieuse des cités grecques du Pont Gauche (VII^e – I^{er} siècles avant J.-C.)*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de Neuchâtel en 2002, 68-112.

2. AVRAM, A., *Inscriptiones Scythiae Minoris Graecae et Latinae III: Callatis et territorium*, Bucarest, Paris 1999, no. 35.

cité, le βασιλεύς, et par un président de la séance, πραισυμνῶν. Toute aussi évidente est la ressemblance avec les souscriptions publiques : les considérants expriment d'abord la volonté des thiasites de construire un nouveau temple, et le dispositif cite les honneurs décernés aux souscripteurs en fonction de leur contribution. Aux plus généreux parmi les thiasites est accordé στέφανος φιλοτιμίας διὰ βίου, et le droit de faire inscrire leur nom sur la stèle.

La traduction de l'éditeur de στέφανος φιλοτιμίας διὰ βίου (l. 7-8) comme « couronne de membre perpétuel » et de στέφανος ἀποδοχᾶς (l. 10-11) comme « couronne de membre ordinaire » introduit au sein du thiasie callatien une sorte de hiérarchie. La distinction entre « membre perpétuel » et « membre ordinaire » aurait donc dépendu de la contribution faite pour la construction du temple. Il me semble, cependant, qu'une telle traduction implique une interprétation trop développée des termes grecs et je ne suis pas convaincue que le décret callatien l'autorise. Je suis donc plus encline à adhérer à l'interprétation, selon laquelle le titre d'appréciation φιλότιμος pouvait être octroyé à tout membre d'une association qui, à une occasion ou à une autre, manifestait de la générosité ou faisait un autre geste au bénéfice de l'association. D'ici il ne s'ensuivait pas que l'association se hiérarchisait formellement à des « membres perpétuels » et « membres ordinaires ». Les formes ἀποδοχή et φιλοτιμία sont ainsi opposées; la première souligne que la communauté accuse réception d'un don, sans qu'il soit très remarquable, la deuxième implique une forte émulation et un geste de générosité de la part d'un évergète particulièrement méritant. J'entendrais plutôt la première expression comme désignant « couronne de "bienfaiteur" (du thiasie) jusqu'à la fin de sa vie », portée éventuellement lors de toutes les célébrations où les thiasites se réunissent, et la deuxième comme « couronne de distinction », portée par le bénéficiaire lors de la fête triétérique. Ainsi la couronne pouvait accomplir sa destination, à savoir de rendre publique la générosité manifestée par chaque membre de l'association.

L'imitation des pratiques de la polis à l'égard des bienfaiteurs se perçoit dans les décrets honorifiques du même thiasie, comme celui de la fin du III^e s. av. J.-C., honorant un membre ayant fait une importante donation et ayant rendu au thiasie une somme importante avec les intérêts³:

3. AVRAM, *o.c.*, no 36.

Ἔδοξε τοῖς θιασίταις· ἐπειδὴ Βίκων
Διοσκουρίδα φιλόδοξος ἑὼν καὶ
φιλότιμος εἰς τὸν θιάσον ἔκ τε
4 τῶν ἰδίων εἰσφορὰς ποιησάμε-
νου κτλ.

« Il a plu aux thiasites. Attendu que Bikôn fils de Diskouridas, zélé et empressé envers le thiasie, s'étant chargé à ses frais de libéralités ainsi que de la gestion du fonds public, etc. » (trad. A. Avram).

La souscription pour le temple ainsi que les décrets honorifiques mettent bien en évidence les similitudes entre le fonctionnement de l'association et celui de la polis, la recherche d'une reconnaissance publique par ses membres à travers des bienfaits au nom de la communauté constituant un principe essentiel de la base idéologique de cette dernière. Le thiasie bachique, comme la cité, récompensait la générosité et le dévouement par l'octroi du titre et des décorations de φιλότιμος ou εὐεργέτης. Étant, pour l'essentiel, une association de dévots d'un culte à mystères qui cherchent des réponses aux besoins d'une expérience religieuse plus intense et plus personnelle que celle, procurée par les cultes publics et liée à l'espoir du salut individuel après la mort, le thiasie callatien se réserve une place importante dans l'espace politique comme défenseur des valeurs propres à la cité. Les bienfaiteurs publics étaient honorés parallèlement par la cité et par le thiasie, ce qui ressort d'une série de décrets honorifiques du début de notre ère⁴:

ἐπειδὴ Ἀρίστων Ἀρίστωνος
πατὴρ ἑὼν εὐεργέτα καὶ κτίστα τῆς πό-
λιος καὶ φιλοτίμου τοῦ θιάσου ἐπαύξων
μὲν οὖν τὰς τοῦ γεννάσαντος ἀρετὰς
8 δι[α]τελεῖ ὁμοίαν τε ἐπιδείκνυται τὰν
ἰδίαν αἴρεσιν ποτὶ τὸν δᾶμον ἐν παντὶ
καιρῷ καὶ κινδύνῳ σώζων καὶ εὐεργε-
τῶν τοὺς πολεῖτας κτλ.

[δεδό]χθαι τοῖς θ[ια]σεί-
ταις στεφανοῦν κατὰ [πᾶσαν σύν]οδον καὶ
κατὰ πᾶσαν ἀμέραν ἐν αἷς ἀ[θρο]ίζονται
32 Ἀρίστωνα Ἀρίστωνος τὸν εὐεργέ[τα]ν τοῦ
δάμου καὶ φιλότιμον τοῦ θ[ια]σίου, δεδόσ-
θαι δὲ τὸν στέφανον εἰς τὸ κα[τ'] ἄβδιον εὐ-
εργεσίας μὲν καὶ ἀρετᾶς ἕνεκεν τᾶς εἰς
36 τὸν δᾶμον, εὐνοίας δὲ καὶ φιλοτιμίας
τᾶς εἰς τοὺς θιασεῖτας κτλ.

4. AVRAM, *o.c.*, no 44. Cf. aussi AVRAM, A., « P. Vinicium und Kal-latis. Zum Beginn der römischen Kontrolle der griechischen Städte an der Westküste des Pontos Euxeinus », TSEKHALADZE, G. (éd.), *The Greek Colonisation of the Black Sea area (Historia Einzelschr.)*, Stuttgart 1998, 115-129.

« Attendu qu'Aristôn fils d'Aristôn — dont le père est évergète, fondateur de la cité et zélé envers le thiasse — ne cesse de développer les mérites de son géniteur et montre des dispositions identiques envers le peuple en toute occasion, même dangereuse, assurant protection et bienfaits aux citoyens, etc.----- dès l. 29 : plaise aux thiasites : qu'Aristôn fils d'Aristôn, bienfaiteur du peuple et zélé envers le thiasse, soit couronné à chaque fête et tous les jours pendant lesquels se réunissent les thiasites; qu'on lui accorde la couronne éternelle en raison, d'une part, de ses bienfaits et de sa valeur envers le peuple, d'autre part, de son dévouement et de son zèle envers les thiasites; etc. » (trad. A. Avram).

Un deuxième décret exprime les mêmes valeurs à travers les mêmes termes⁵:

ἐπειδὴ Ἀρίστων Ἀρίστωνος πατὴρ ἐὼν εὐεργέτ[α]
καὶ δεῦτερον γενομένου μὲν κτί-
στα τᾶς πόλιος, φιλοτίμου δὲ τοῦ

8 θιάσου ἀμῶν, κτλ.

« Attendu qu'Aristôn fils d'Aristôn, dont le père est, d'une part, évergète devenu pour la deuxième fois fondateur de la cité, d'autre part, zélé envers notre thiasse, etc. » (trad. A. Avram).

Les termes du décret démontrent l'ambition du thiasse bachique de prendre une part active dans les affaires de la cité et sa fierté de compter parmi ses membres des citoyens les plus influents. Les bienfaits d'Aristôn et de son père à l'égard de la cité, qui leur ont valu le titre d'εὐεργέτης et κτίστης τῆς πόλεως, se traduisent en mérites à l'égard du thiasse. Rapprochés ainsi au même niveau éthique, les mérites vis-à-vis du thiasse, et bien au-delà, vis-à-vis de sa divinité patronne, se traduisent en mérites à l'égard de la communauté politique tout entière.

EXCLUSION DES FEMMES DU SACRIFICE

Le caractère public du thiasse callatien se manifeste, à mes yeux, également par le fait que les femmes en étaient exclues. Un règlement sacré du II^e s. av. J.-C. cite des rites sacrificiels en honneur de Dionysos et le partage des victimes à l'occasion de différentes fêtes auxquelles les non-initiés et les femmes n'étaient pas admis⁶:

5. AVRAM, *o.c.*, no 45. Cf. aussi *ibid.* no 42.

6. AVRAM, *o.c.*, no 47. Les termes en gras sont soulignés par l'auteur (D.C.).

Ἐ[κ] τοῦ συμμερισμοῦ τ[ι] - - - - -
Διονυσίου δυωδεκάτ[αι] Διονύσωι αἶγα? τὸ μὲν
σκέλος ἐπὶ τράπεζαν [παρατίθησι *e.g.* ὁ ἱερεὺς ἐκ
τοῦ]

4 πυρὸς τὰ δ' ἄλλα κρέα τ[ᾶς πόλιος τοῦ δὲ
αἰγὸς ? δέρ]-
μα σὺν τᾷ κεφαλαίῳ καὶ τ[οῖς ποσίν]
ἐν τῷ Δασυλλιεῖωι τῶν [δὲ παρόντων θια-
σειτᾶν ? οὐ]-
τε νεόβακχος οὔτε δε μύστας *e.g.* ἐὼν τελευθεῖς
δ]-

8 δοῖτορ εἰς τὸ Δασυλλιεῖον]τε[.....]
ταῖς γυναῖξι τ[αῖς αὐτῶν θέμις οὐκ ἔστι οὐδ]ε
τοῖς]

[τε αὐτῶν παισὶ καὶ τοῖς ἄλλοις ἀτελεῖσ[τοις].
[mensis dies Διονύσωι τ]ράγον πρ[ατῆ]-

12 [νιον - - - - -]ν καὶ διαρ[εῖ . .]
[- - - - - τ]ῶν τελε[εστῶν]
[- - - - -] αἰγ[.]

« Extrait du règlement sur le partage - - - .

Le 12^e jour du mois Dionysios : on sacrifie à Dionysos [une chèvre ? Le prêtre ? dépose] la cuisse sortie du feu sur la table (sacrée), les autres viandes (sont distribuées) à la cité. La peau [de la chèvre ?] avec la tête et les jambes [sont déposées ?] dans le *Dasylliéion*. Aucun [des thiasites ici présents ?], qu'il soit néophyte ou bien [adorateur déjà initié ?] qui se dirige vers le *Dasylliéion* ne - - - [L'accès ?] est interdit à leurs femmes, [ainsi qu'à leurs enfants ? et aux autres] non-initiés. [Le - - - du mois - - -] : on sacrifie à Dionysos un bouc non-âgé - - - et on partage - - - » (trad. A. Avram).

La *lex sacra* callatienne fait une distinction entre initiés et non-initiés. Les initiés, eux-mêmes, étaient divisés en deux catégories, une inférieure, les νεόβακχοι, et une classe supérieure, mustai, selon la restitution qui est assurée, vu qu'il est question d'une classe d'initiés et que le terme commence par un M.

Je voudrais insister sur le fait que les femmes avaient été exclues du sacrifice⁷, ce qui indique que le thiasse dionysiaque à Callatis était, très probablement, fermé aux femmes, à la différence de beaucoup d'autres associations où les femmes avaient le droit d'initier et comptaient parmi les degrés supérieurs⁸, mais le rapproche, par contre, d'un type de

7. La restitution et la traduction suggèrent qu'il s'agisse des épouses et des enfants des mystes.

8. Cf. *e.g.* le thiasse de Torre Nova, qui porte le nom d'Agripinilla, et les femmes partagent les différentes dignités avec les hommes : MORETTI, L. (éd.), *Inscriptiones Graecae Urbis Romae* I, Rome 1968, no 160 et infra (note 18) « le thiasse de Pasò » à Tomis; sur le rôle des femmes dans les associations dionysiaques cf. FESTUGIERE, A.J., « Les mystères de Dionysos », *Études de religion grecque et hellénistique*, Paris 1972, 19 et note 4 ;

thiase comme, par exemple, les *Iobacchoi* athéniens qui excluait les femmes et les esclaves⁹, Il faut relever également en faveur de ce rapprochement que parmi les noms cités dans la souscription pour la construction du temple de Dionysos, il n'y a pas de femmes¹⁰. La loi sacrée livre donc un argument supplémentaire pour le caractère public du thiase callatien, puisque les associations privées se basaient souvent sur un culte familial et incluaient les femmes et les esclaves¹¹.

Il est bien connu que cette loi sacrée n'est pas la seule qui prescrit l'exclusion des femmes du sacrifice et de la distribution de la viande. Selon M. Détienné, le sacrifice sanglant et, par conséquent, l'alimentation carnée en Grèce, étaient, en règle générale, une affaire d'hommes. Les cas exceptionnels, où les femmes pouvaient assister ou pouvaient accomplir seules des sacrifices sanglants, sont perçus par le savant français comme des exceptions où l'inversion des rôles traditionnels dans la pratique du sacrifice ne fait que souligner la règle. Je voudrais cependant relever un détail, à première vue paradoxal, qui est ressorti de cette mise en parallèle de la loi callatienne avec l'argumentation de M. Détienné. Parmi les exceptions à la règle concernant l'exclusion des femmes du sacrifice et de la consommation de la viande en Grèce, le savant français cite le cas du calendrier sacrificiel du dème attique d'Erchia concernant le sacrifice à Dionysos et Sémélé au mois d'*Elaphébolion*. Selon les prescriptions conservées par ce document, la viande du sacrifice était distribuée aux femmes seules et la prêtresse prenait la peau de la chèvre sacrifiée¹². M. Détienné rappelle à ce propos l'importance de l'élément féminin

dans le culte de Dionysos justifiant à ses yeux, écart qui confirme la règle, cette inversion des rôles des deux genres¹³. La loi callatienne m'amène cependant à constater que, dans certains cas, les femmes pouvaient être exclues de la participation au sacrifice et à la distribution de la viande dans le culte de Dionysos également. Cette observation suggère que l'exclusion des femmes d'un culte doit être examinée dans la perspective d'un contexte concret et spécifique et qu'il ne s'agissait point d'une règle générale¹⁴.

DIONYSOS ΠΥΡΙΒΟΜΟΣ À TOMIS

Dans son traité *Sur la danse*, Lucien, décrit la prépondérance du culte bachique dans les cités grecques du Pont-Euxin¹⁵.

ἡ μὲν γε Βακχικὴ ὄρχησις ἐν Ἴωνίᾳ μάλιστα καὶ ἐν Πόντῳ σπουδαζομένη, καίτοι σατυρική οὔσα, οὕτω κεχείρωται τοὺς ἀνθρώπους τοὺς ἐκεῖ ὥστε κατὰ τὸν τεταγμένον ἕκαστοι καιρὸν, ἀπάντων ἐπιλαθόμενοι τῶν ἄλλων, κάθηται δι' ἡμέρας Τιτᾶνας καὶ Κορύβαντας καὶ Σατύρους καὶ βουκόλους ὀρώντες. καὶ ὀρχοῦνται γε ταῦτα οἱ εὐγενέστατοι καὶ πρωτεύοντες ἐν ἐκάστῃ τῶν πόλεων, οὐχ ὅπως αἰδοῦμενοι ἀλλὰ καὶ μέγα φρονοῦντες ἐπὶ τῷ πράγματι μᾶλλον ἢ περὶ εὐγενείαις καὶ λειτουργίαις καὶ ἀξιώμασι προγονικοῖς.

« La danse bachique, pratiquée surtout en Ionie et dans le Pont, bien qu'étant de type satyrique, soumet à son pouvoir les habitants de ces régions à un tel point qu'à quelque occasion spéciale, oubliant tout le reste, ils s'assoient tous pendant des jours à regarder des Titans, des Korybantes, des Satyres et des Bouviers. Et ce sont les personnes des meilleures familles et les premiers parmi les citoyens de chaque cité qui dansent de cette façon, non seulement sans aucune gêne, mais en se souciant de leur performance plutôt que de la noble origine, les services civiques et les honneurs de leurs ancêtres. »

POLAND, F., *Geschichte des Griechischen Vereinswesens*, Leipzig 1909, 97; JACOTTET, A.-F., *Choisir Dionysos*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de Lausanne en 1987, ch. II: « Dionysisme au féminin, dionysisme au masculin ».

9. Syll. 3, 1109 (= IG II - III³, 136). Cf. le commentaire de cette exclusion chez MORETTI, L., « Il regolamento degli Iobacchi ateniesi », *L'Associazione dionysiaque dans les sociétés antiques*, Rome 1986, 247-258.

10. AVRAM, o.c., no 35, l. 22 sq. (le même document, dont j'ai commenté quelques lignes au début de la présente communication).

11. Cf. SCHEID, J., « Le thiase du Metropolitan Museum », *L'Association dionysiaque...*, o.c. supra, n. 9), 275-290; MIHAILOV, G. (éd.), *Inscriptiones Graecae in Bulgaria repertae III*, 2, Sofia 1964, no 1865, l. 2-3: Λυκομήδης Χρήστου ἱερέως βακχείου μεγάλοιο / ὑπὲρ ἐμῶν παιδῶν καὶ τειμῆς, ἥς λάχον αὐτός, / καὶ μυστικῶν ἰδίων, οὓς σῶζε, μάκαρ Διόνυσε. « Lycomédes fils de Chrèstos, prêtre de la grande association bachique (a consacré cet autel) au nom de ses enfants et de l'honneur, que lui-même a obtenu, et au nom de ses mystes. Sauve les, ô bienheureux Dionysos. » (Partout où le nom de traducteur n'est pas indiqué, les traductions sont de l'auteur).

12. DAUX, G., « La Grande démarchie: un nouveau calendrier sacrificiel d'Attique (Erchia) », BCH 87, 1963, 603-634, col. A, l. 44-51; col. D, l. 34-40.

13. DETIENNE, M., « Violentes "eugénies". En pleines Thesmothories: des femmes couvertes de sang », DETIENNE, M.; VERNANT, J.-P. (éds.), *La cuisine du sacrifice en pays grec*, Paris 1979, 188: « le dionysisme suffit à le justifier (scil. l'inversion des rôles) par la précellence des valeurs du monde féminin qui servent, ici comme ailleurs, une intention subversive »; cf. aussi ZEITLIN, F., « Cultic models of the female: rites of Dionysos and Demeter », *Arethusa* 15 (1, 2), 1982, 129-157, sur la symétrie entre le caractère subversif des rites bachiques et la vue de la nature féminine destructrice que les normes sociales sont appelées à contrôler.

14. Cf. les conclusions dans le même sens d'OSBORNE, R., « Women and sacrifice in Classical Greece », CQ 43, 1993, 392-405.

15. *De Saltatione* 79 Macleod.

Une question se pose inévitablement : comment devons-nous interpréter le terme géographique « Pontos » de ce passage ? Dans un article consacré à cet extrait de Lucien, C.P. Jones avait mis en rapport la description des célébrations bachiques avec l'épithète d'un danseur dionysiaque d'Amastris de 155 après J.-C.¹⁶ :

Ἔτος μὲν ἦν τριακοστὸν ἤδη μοι τόδε, / ἔθηκε
δ' Αἰμιλιανὸν ὄνομά μοι πατήρ, / ὃν ἔθρεψε Γέμινος
εἰς ἀνὴρ τῶν εὐγενῶν / παρ' ἐμπύροις δὲ κῶμον
Εὐίω θεῶ / τριετήρι τελετῆν μυστικῶς ἀνήγαγον.
κτλ.

« C'était ma trentième année, mon père m'a donné le nom d'Aemilianus, et Geminus m'a éduqué, un homme d'origine noble. J'ai mené parmi des " *empyra* " la procession pour le dieu triétérique Euios, de même que (j'ai mené) l'initiation d'une façon mystique, etc. »

Ce parallèle, comme C.P. Jones l'a bien démontré, touche à plusieurs aspects ; l'extrait de Lucien et l'inscription évoquent une danse d'un type spécifique, une « danse bachique », exécutée non pas par des danseurs professionnels mais par des gens d'origine noble tel le jeune défunt Aemilianus, membre probablement d'une association dionysiaque. À propos du terme « Pontos » utilisé par Lucien, C.P. Jones a supposé qu'il se réfère en premier lieu à la province romaine du même nom, mais il pourrait également inclure des cités de Paphlagonie comme notamment Amastris.

Il me semble plus probable, cependant, au vu des données épigraphiques concernant la portée du culte de Dionysos et des associations dionysiaques dans les cités grecques autant sur le littoral sud du Pont-Euxin que sur les côtes ouest et nord, que le terme « Pontos » de Lucien recouvre ici l'ensemble des régions autour de la mer Noire.

Particulièrement intéressante dans l'épithète d'Aemilianus d'Amastris est l'expression παρῶ ἐμπροῖς. C.P. Jones, propose, avec signe de doute, de la traduire « amid incense-vessels ? », pour autant que la signification d'« offrandes que l'on brûle », ne convienne pas. Jones rappelle l'apparition de ce terme dans une inscription de Sardes du II^e s. ap. J.-C. transmettant une interdiction du IV^e s. av. J.-C. aux prêtres d'Ahura Mazda de participer aux mystères de Sabazios, Angdistis et Mâ où l'on portait (βαστάζειν) des ἔμπυρα : (...) μὴ μετέχειν μυστηρίων

16. JONES, C.P., « Lucian and the Bacchants of Pontus », *EMC* 34, n.s. 9, 1990, 53-63.

Σαβα-/ ζίου τῶν τὰ ἔμπυρα βασταζόντων καὶ Ἀνγδίστεως καὶ Μᾶς. F. Sokolowski interprète ἔμπυρα du document de Sardes comme « récipients d'incense », tandis que L. Robert entend « victimes qui sont destinées à être brûlées ». À propos de la même inscription concernant les mystères de Sabazios, A. Fol propose de voir dans τὰ ἔμπυρα des objets sacrés différents, destinés à « être portés, mis en mouvement » (βαστάζω) dans le feu. Cette dernière interprétation me paraît la meilleure, exprimée pour l'instant, et elle convient également pour l'inscription d'Amastris¹⁷.

Dans une épigramme dédicatoire hellénistique de Tomis, faite au nom d'un thiasse, Dionysos est invoqué comme Πυρίβρομος¹⁸ :

Ἄγνον ὑπὲρ θιάσιοιο πυρίβρομῆ σοι τὸ [δ'ἀ-
γαλμα]
δῶρον ὑπὸ σφετέρας ὤπασεν ἐργ[ασίας]
[μ]υστικὸν ἐμ βακχοῖσι λαχῶν στέφος
Πάρμιδος, ἀρχαίην δεικνύμενος [τελετῆν]
Ἄλλα σύ, ταυρόκερως, Ἐρμαγένης χειρὸς]
ἔργον
[δ]έξαι καὶ Πασοῦς σῶζε ἱερὸν θιάσ[ον].

« Au nom du thiasse immaculé, à toi, ô Flamboyant, offert de son propre atelier une statue sacrée, après avoir obtenu la couronne mystique parmi les bacchants, Untel fils de Parmis, présentant un rite ancien. Et toi, Encorné comme un taureau, accepte l'œuvre de la main d'Hermagènes, et accorde le salut au thiasse sacré de Pasô ».

Πυρίβρομος, « flamboyant ; le dieu bruissant avec les flammes », figure comme épithète de Dionysos dans les *Dionysiaka* de Nonnos.¹⁹ L'épithète mérite une attention spéciale. Elle exprime très probablement le fait que des rites liés au feu faisaient partie des célébrations dionysiaques à Tomis. L'épiclèse est à mettre en rapport avec le passage de Lucien et l'épithète d'Amastris, en particulier avec la discussion autour du terme ἔμπυρα, et elle vient appuyer ma suggestion que « Pontos » de Lucien comprend le littoral pontique occidental également.

17. SEG XXIX, 1205, l. 8-10; SOKOLOWSKI, F., *ZPE* 34, 1979, 65-69; ROBERT, L., *CRAI* 1975, 325 (= *Opera Minora Selecta* V, 504); FOL, A., *Le Dionysos thrace. Livre II : Sabazios*, Sofia 1994, 77 et 250-252 avec bibliographie (en bulgare). Cet auteur fait un rapprochement avec la fête folklorique moderne de St Constantin et Ste Hélène à Agia Eleni et dans d'autres villages en Thrace grecque et bulgare et avec la danse sur braise, où les participants portent divers objets sacrés.

18. STOIAN, I. (éd.), *Inscriptiones Scythiae Minoris Graeciae et Latinae II : Tomis et territorium*, Bucuresti 1987, no 120 (5).

19. Nonn., *Dionysiaques*, XIV, 229.

Les documents cités dans la présente communication, comme ceux que l'espace octroyé ne m'a pas permis d'alléguer ici, représentent des précieux témoignages quant au cadre institutionnel et rituel des célébrations bachiques et mettent en évidence leur importance dans les cités du Pont Gauche. Le culte de Dionysos Bacchos faisait incontestablement partie du patrimoine apporté par les premiers colons de Milet et Mégare, à l'opposé de l'opinion de F. Bilabel, qui pensait à un culte thrace,

qui aurait pénétré dans ces cités²⁰. Ses adorateurs s'organisaient en associations (*thiasos, speira*), dont le fonctionnement et l'attitude sociale variaient, tout en s'inscrivant dans le torrent des usages helléniques. Néanmoins, il est important de préciser que les traditions religieuses du pays thrace semblent avoir été particulièrement propices à la prépondérance dans ces colonies, ainsi que dans la région de la Thrace en général, du culte grec bachique, qui leur était étroitement apparenté²¹.

20. Cf. HANNEL, *o.c.*, 181 sq.; EHRHARDT, *o.c. supra*, 169 sq.; BILABEL, F., *Die ionische Kolonisation. Untersuchungen über die Gründungen der Ionier, deren staatliche und kultische Organisation und Beziehungen zu den Mutterstädten*, Leipzig 1920, 115.

21. Au sujet de l'importance des traditions religieuses thraces pour la floraison du culte bachique dans les cités du Pont Gauche et dans le pays thrace en général cf. CHIEKOVA, *l.c. supra* n. 1.; MORETTI, *o.c. supra* n. 9, 255; ARCHIBALD, Z.H., «Thracian cult-from practice to belief», TSETSKHLADZE, G.R. (éd.), *Ancient Greeks West and East*, Leiden-Boston-Köln, 1999, 460.